



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 248

**Portant approbation d'un contrat de prestation de services  
pour l'organisation d'une représentation théâtrale  
« La vie n'est pas un conte de fées », proposée par La compagnie  
« MARIUS PROD ».**

**Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment son **article L.2122-22** relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

**Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020**, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

**Considérant** le programme des manifestations publiques élaboré par la Ville de Grimaud pour l'année 2022,

**Considérant** qu'à cette occasion, il a été décidé d'organiser une représentation théâtrale, donnée par la compagnie « MARIUS PROD », domiciliée 94, allée Jean-Jacques Pradier, 83270 Saint-Cyr Sur Mer qui se déroulera le dimanche 9 octobre 2022 à 17h30 dans la Salle des fêtes de l'Immeuble Beausoleil,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et la compagnie « MARIUS PROD », définissant les modalités d'organisation d'une représentation théâtrale.

**Article 2 :** Cette convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties, et expirera au terme de la représentation prévue le **dimanche 9 octobre 2022**.

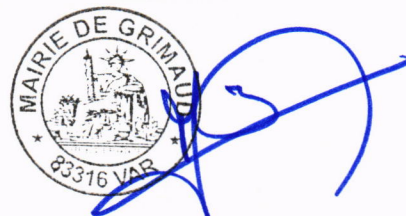
**Article 3 :** Le montant de la prestation est fixé à la somme de **800,00 € TTC** (huit cents euro), droits d'auteur en sus.  
Les frais de restauration des comédiens, ainsi que l'ensemble du matériel d'éclairage et de sonorisation sont à la charge de la commune.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, **09 SEP. 2022**

**Le Maire,  
Alain BENEDETTO**



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le